



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service départemental de la
communication interministérielle

04.75.79.29.37 / 04.75.79.29.46
pref-communication@drome.gouv.fr

Valence, le 12 juillet 2018

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Week-end du 14 juillet Trois arrêtés de réglementation ou de restriction

Afin de prévenir les risques d'accidents, de nuisances et de troubles à l'ordre public, le préfet de la Drôme a pris trois arrêtés de réglementation ou de restriction :

- Interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de la Drôme.

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter **du vendredi 13 juillet 2018 à 17h jusqu'au lundi 16 juillet 2018 à 10h, sur l'ensemble du département.**

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée ni aux établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

- La vente et la distribution de carburants à emporter réglementées dans le département de la Drôme.

A compter du vendredi 13 juillet 2018 à 10h jusqu'au lundi 16 juillet 2018 à 10h, sur l'ensemble du département, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

- Interdiction d'achat et d'utilisation des feux d'artifices, pétards et fusées dans le département de la Drôme.

L'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique sont interdits à compter **du vendredi 13 juillet 2018 à 17h jusqu'au lundi 16 juillet 2018 à 10h, sur l'ensemble du département.** Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classé spectacles pyrotechniques.

